



## PARC NATUREL MARIN DU BASSIN D'ARCACHON

Conseil de gestion  
du 21 mars 2018

Délibération PNMBM\_cdg\_2018\_03

### Avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour les installations de chasse

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-33 et R. 334-36,
- Vu** le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2017-137 du 4 décembre 2017 portant nomination au Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération PNMBM\_2016\_22 portant approbation du projet de Règlement Intérieur du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la délibération n°2017-05 du 21 février 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégations données aux Conseils de gestion des parcs naturels marins,
- Vu** la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon,
- Vu** la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde du 27 septembre 2016 pour une demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime,

Considérant que le quorum est atteint et que le Conseil de gestion peut valablement délibérer,

#### **Article 1 :**

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon émet, à l'unanimité, l'avis suivant :

- Avis favorable assorti de recommandations et d'une réserve**
- Avis défavorable

Le Conseil de gestion du Parc naturel marin émet un avis favorable, assorti de la réserve et des recommandations suivantes :

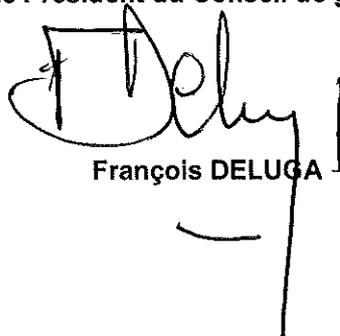
- Réserve :
  1. Intégrer aux visas des projets d'arrêtés :
    - a. le décret n°2014-588 du 5 juin 2014 portant création du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
    - b. la délibération n°2017-41 du 27 septembre 2017 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant approbation du Plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;
    - c. l'arrêté du 8 décembre 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin » (zone de protection spéciale) ;
    - d. l'arrêté du 10 février 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » (zone spéciale de conservation).
- Recommandations :
  - 1 Actualiser les visas et considérants avec les textes réglementaires en vigueur (bail de chasse et cahier des charges et des clauses générales notamment).

2. Délivrer chacune des autorisations d'occupation temporaire (AOT) à l'Association de chasse maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA), représentée par son Président, pour les 115 installations situées en dehors des terrains du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL). L'ACMBA répondra de la charge et des responsabilités relatives aux AOT dont elle bénéficie ;
3. Prévoir dans l'AOT la possibilité pour l'ACMBA, de par ses missions, d'affecter les installations de chasse à ses seuls adhérents ;
4. Conditionner le bénéfice de l'AOT à l'adoption par l'ACMBA, au plus tard dans un délai de un an à compter de la délivrance de l'AOT, d'un document validé par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde (DDTM 33) et le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, et qui devra détailler *a minima* les points suivants :
  - Modalités d'attribution des installations de chasse par l'ACMBA à des titulaires parmi ses seuls adhérents ;
  - Modalités de mise à jour et de diffusion de la liste des titulaires par l'ACMBA, à une liste de destinataires déterminée ;
  - Modalités de révocation par l'ACMBA des attributions d'installations ;
  - Modalités de surveillance et de contrôle mises en place par l'ACMBA pour veiller au respect des AOT et des modalités d'entretiens définis dans les documents concernés, en lien avec les services de contrôle.Pendant la période transitoire, l'ACMBA désigne un titulaire pour chaque installation de chasse parmi ses seuls adhérents. L'ACMBA devra envoyer à la DDTM 33 la liste tenue à jour à chaque changement de titulaire dans un délai d'un mois maximum.
5. Conditionner le bénéfice des AOT situées en dehors des terrains du CELRL à l'adoption par l'ACMBA du document produit par le Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la délivrance des AOT, et qui détaillera les travaux relevant de l'entretien courant, de l'entretien de fond et de l'entretien lié à des circonstances exceptionnelles, ainsi que les modalités administratives de déclaration et de demande de travaux associées. Ce document contiendra également un cahier des charges des modalités d'intervention au regard de Natura 2000 en fonction des types de travaux. Pendant la période transitoire, le système actuel est prorogé.
6. Conditionner le bénéfice des AOT situées en dehors des terrains du CELRL à l'approbation par l'ACMBA de la fiche descriptive de chaque installation de chasse, qui devra être annexée aux AOT au plus tard dans un délai de 1 an à compter de leur délivrance. Cette fiche sera actualisée en fonction de l'évolution de l'installation et permettra notamment de rendre compte de l'évolution de l'état du site.
7. Actualiser les textes réglementaires relatifs aux jours et heures de chasse à la tonne (article 4).
8. Clarifier les possibilités d'accès à l'installation de chasse durant la période de temps comprise entre le 15 mars et le 30 juin de chaque année (article 4.4).

## **Article 2 :**

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

**Le Président du Conseil de gestion**



**François DELUGA**